

Arrêt

n° 316 430 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2024.█

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1996, à Chelyabinsk. Vous êtes de nationalité Moldave et d'origine ethnique rom et de religion chrétienne.

En Moldavie, et depuis plus de deux ans, vous avez des dettes car vous avez acheté à crédit deux téléphones portables et un laptop.

Vous n'avez pas la possibilité de rembourser vos dettes car vous ne travaillez pas. Personne ne vous engage dû au fait de votre origine ethnique rom. Vous soulignez également qu'en Moldavie, les Rom sont méprisés et ne trouvent pas de travail.

Après l'annonce de la présidente moldave marquant son soutien à l'Ukraine, vous craignez d'être mobilisé pour faire la guerre.

En juin 2023, pour toutes ces raisons, vous quittez la Moldavie et venez pour rejoindre votre épouse en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 octobre 2023.

En cas de retour en Moldavie, vous craindriez de rembourser vos crédits et d'être redevable d'argent à l'Etat moldave. Vous craignez également les personnes qui se chargent du recouvrement de dettes, qui seraient venues chez vous à votre recherche.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport ainsi que votre acte de mariage. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale introduite par le requérant, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que le requérant provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et qu'il n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir s'il peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse expose les motifs suivants :

¹ Requête, pp. 2 et 3

- les problèmes du requérant liés à ses dettes ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, elle considère que le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il risque des violences de la part des collecteurs de dettes invoquées. Elle constate également que le requérant ne dépose aucun document permettant d'établir qu'il est redevable à l'Etat moldave et considère que ses déclarations sont imprécises concernant le montant de sa dette. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que le requérant a la possibilité de demander la protection de l'Etat moldave, dans le cas où des collecteurs de dettes s'en prendraient à lui d'une manière illégale.

- les motifs économiques invoqués par le requérant et le fait de ne pas trouver d'emploi en raison de son ethnie rom ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse relève que la situation générale de pénurie de travail touche également l'ensemble de la population moldave. Elle constate que le requérant a pu travailler occasionnellement pour subvenir à ses besoins et qu'il a également pu bénéficier d'allocations de remplacement de revenus émanant de l'état moldave. Elle relève que les informations disponibles démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile et peuvent rencontrer des discriminations. Elle affirme que cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des roms. Enfin, elle constate que les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En conséquence, la partie défenderesse estime que les éventuels problèmes de discriminations en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité et d'une ampleur susceptibles de les considérer comme une persécution, sauf dans des situations exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas pour le requérant.

- la crainte du requérant d'être mobilisé pour combattre dans l'armée moldave n'est basée que sur des suppositions de sa part qui ne sont étayées par aucun élément objectif. Il n'apporte aucun élément permettant de penser qu'il pourrait personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée moldave. Il n'apporte pas davantage d'élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave. Enfin, la partie défenderesse relève qu'il n'existe pas actuellement en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires réservistes ;

- la procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial ;

- les documents présentés ne sont pas de nature à remettre en cause ces constatations.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à déclarer « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le caractère fondé de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir s'il peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la vie du requérant est expressément en danger s'il devait retourner dans son pays d'origine et reproduit des informations d'ordre général concernant les conditions de vie des Roms en Moldavie.

A cet égard, concernant les discriminations mises en avant par la partie requérante du fait de son origine ethnique rom, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans le dossier administratif et dans la requête) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait à la partie requérante d'individualiser sa crainte. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant pas concrètement :

- qu'il aurait déjà fait l'expérience, par le passé, de persécutions directement liées à son origine rom ;
- que, comme il le soutient, il aurait été privé de travail en Moldavie ou qu'il risque de l'être en raison de son origine ethnique rom ;
- et que, si tel était le cas, il n'ait pas accès à une protection effective de ses autorités en raison de son ethnie rom et que lesdites autorités ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante tente de justifier les lacunes observées dans la décision entreprise et considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du niveau d'éducation limité du requérant et, par conséquent, du fait qu'il ne peut pas se souvenir de l'ensemble des éléments vécus en Moldavie.

Le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a tenu compte, dans une mesure suffisante, du profil particulier du requérant. Il considère également qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil

estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit d'un faible niveau d'instruction, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En outre, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas exclusivement motivée par une série d'imprécisions, de lacunes et d'invéraisemblances mais également par un défaut de preuve dans le chef du requérant, le caractère hypothétique de ses déclarations et le fait que certains problèmes évoqués, tels que le fait d'avoir des dettes ou de ne pas trouver d'emploi, ne peuvent justifier un besoin de protection internationale en application des critères et des conditions fixés par la Convention de Genève ou par les dispositions relatives à la protection subsidiaire.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ